



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

February 18, 2022

1 - 34

Le 18 février 2022

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	3
Motions / Requêtes	30
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	31
Appeals heard since the last issue and disposition / Appels entendus depuis la dernière parution et résultat	32

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Abudu Ibn Adam, et al.

Ghosn, Jasmine Mary
Health Lawyer

v. (40029)

GlaxoSmithKline Inc. (Ont.)

Sutton, Randy C.
Norton Rose Fulbright Canada LLP

FILING DATE: January 19, 2022

Kathleen Walker

Kathleen Walker

v. (39901)

AAA Action Movers (2008) Inc., et al. (B.C.)

Posyniak, Tom
Fasken Martineau DuMoulin LLP

FILING DATE: November 25, 2021

R.W. (Brad) Blair

Falconer, Julian N
Falconers LLP

v. (40034)

Premier Doug Ford (Ont.)

Tighe, Gavin J
Gardiner, Roberts LLP

FILING DATE: January 24, 2022

Kelly Kish

Merchant, Q.C., E.F. Anthony
Merchant Law Group

v. (40030)

Facebook Canada Ltd., et al. (Sask.)

Gelowitz, Mark A.
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

FILING DATE: January 4, 2022

Muhammad Aslam Khan

Muhammad Aslam Khan

v. (39947)

1806700 Ontario Inc., et al. (Ont.)

Chahal, Joga Singh

FILING DATE: December 6, 2021

Marco Milan

Knerr, Philippe
Shadley Bien-Aimé SENC

v. (40035)

Her Majesty the Queen (Que.)

Norris, Carly
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: January 26, 2022

City of Ottawa

Pratte, Guy J.
Borden Ladner Gervais LLP

v. (40036)

ClubLink Corporation ULC (Ont.)

Gottlieb, Matthew P.
Lax O'Sullivan Lissu Gottlieb LLP

FILING DATE: January 25, 2022

1909988 Ontario Ltd

Danson, Timothy S.B.
Danson Recht LLP

v. (40040)

Municipality of North Cowichan (B.C.)

Manhas, Sukhbir
Young, Anderson

FILING DATE: January 27, 2022

**Société de l'assurance automobile du Québec,
et al**

Buteau, André
Gauthier, Jacques & Dussault

c. (40037)

Richard-Nicolas Villeneuve, et al. (Qc)

Chetaibi, Lahbib
Tremblay Bois Mignault Lemay

DATE DE PRODUCTION: le 21 janvier 2022

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

FEBRUARY 17, 2022 / LE 17 FÉVRIER 2022

39809 Her Majesty the Queen v. Angel Arsenio Goldson
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1903-0226A, 2021 ABCA 193, dated May 21, 2021 is dismissed.

Criminal law — Evidence — Breath samples — Does s. 320.31(1)(a) of the *Criminal Code* require evidence from the designated analyst that the alcohol standard used in an accused's breath testing was certified by the designated analyst or can the qualified technician provide evidence to establish that the alcohol standard was certified?

A qualified technician taking breath samples of a person suspected of impaired driving must conduct a calibration check of the instrument used for the sampling and the result must be within 10% of the target value of an alcohol standard certified by an analyst. At Mr. Goldson's trial on charges of impaired driving and driving with blood alcohol content beyond the legal limit, Crown counsel did not tender an alcohol standard analyst's certificate or *viva voce* evidence to prove the alcohol standard used when his breath was sampled. Mr. Goldson was acquitted. On summary conviction appeal, he was convicted of driving with blood alcohol content beyond the legal limit. The Court of Appeal allowed an appeal and entered an acquittal.

April 8, 2019
Provincial Court of Alberta
(Jacques J.)(Unreported)

Acquittals on charges of impaired driving and driving with blood alcohol content beyond the legal limit

August 8, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Bernette J.)
[2019 ABQB 609](#)

Summary conviction appeal allowed, conviction for driving with blood alcohol content beyond the legal limit

May 21, 2021
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Veldhuis, Strekaf, Khullar JJ.A.)
[2021 ABCA 193](#); 1903-0226A

Appeal allowed, acquittal entered

August 19, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39809 Sa Majesté la Reine c. Angel Arsenio Goldson
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1903-0226A, 2021 ABCA 193, daté du 21 mai 2021, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Échantillons d'haleine — L'al. 320.31(1)a) du *Code criminel* requiert-il la preuve par l'analyste désigné qu'il est celui qui a certifié l'alcool type utilisé dans le cadre du test de l'haleine de l'accusé ou le technicien qualifié peut-il fournir la preuve pour établir que l'alcool type a été certifié?

Un technicien qualifié qui prélève des échantillons d'haleine d'une personne soupçonnée de conduite avec facultés affaiblies doit procéder à un test d'étalonnage de l'éthylomètre utilisé pour l'échantillonnage et le résultat du test doit donner un écart maximal de 10 % par rapport à l'alcool type certifié par un analyste. Durant le procès de M. Goldson quant aux accusations de conduite avec facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite légale, l'avocat de la Couronne n'a pas fourni de certificat de l'analyste quant à l'alcool type ni de témoignage de vive voix pour faire la preuve de l'alcool type utilisé lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés. M. Goldson a été acquitté. En appel en matière de poursuites sommaires, il a été déclaré coupable de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. La Cour d'appel a accueilli l'appel et prononcé un acquittement.

18 avril 2019
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Jacques) (Non publiée)

Acquittements quant aux accusations de conduite avec facultés affaiblies et conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite légale prononcés

8 août 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Bernette.)
[2019 ABQB 609](#)

Appel en matière de poursuites sommaires accueilli, déclaration de culpabilité pour conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite légale prononcée

21 mai 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Veldhuis, Streckf et Khullar)
[2021 ABCA 193](#); 1903-0226A

Appel accueilli, acquittement prononcé

19 août 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39812 Her Majesty the Queen v. John Drinkwater
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62532, 2021 ONCA 376, dated June 2, 2021, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Criminal law — Sentencing — Whether lifetime bans under ss. 161(1)(a) and (b) of the *Criminal Code* can be applied retroactively – Whether the inability to apply ss. 161(1)(a) and (b) of the *Criminal Code* retrospectively diminishes the law's protection of children — Whether the Court of Appeal's decision means Canada's criminal law is being applied differently in Ontario than in other Canadian jurisdictions — Whether the retrospective operation of ss. 161(1)(a) and (b) of the *Criminal Code* offends s. 11(i) of the *Charter* in a manner that is not saved by s. 1 of the *Charter* — Whether Court of Appeal erred in holding that the retrospective operation of ss. 161(1)(a) and (b) is not saved by s. 1 of the *Charter*.

The respondent was charged with having committed numerous sexual offences against the child victim sometime between January 1, 1988 and October 10, 1993. The respondent was convicted by a jury of sexual assault, sexual interference, and invitation to sexual touching. The respondent was sentenced to three and a half years less six months' credit for his strict bail conditions, and had various ancillary orders issued against him, including lifetime orders under ss. 161(1)(a) and (b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 185, c. C-46, which prohibited him from attending public parks or public swimming areas where persons under the age of 16 are present or can reasonably be expected to be present, daycare centres, school grounds, playgrounds or community centres, and from obtaining employment or becoming a volunteer where he would be in a position of trust or authority over persons under the age of 16. The Court of Appeal allowed the sentence appeal, and set aside the lifetime prohibition orders made under ss. 161(1)(a) and (b) of the *Criminal Code*.

June 5, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Allen J.)
[2015 ONSC 3513](#)

Sentence imposed: three years imprisonment; various ancillary ordered imposed including lifetime orders under ss. 161(1)(a) and (b) of the *Criminal Code*

June 2, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Tulloch, Hourigan JJ.A.)
[2021 ONCA 376](#); C62532

Conviction appeal and motion to adduce new evidence dismissed; sentence appeal allowed, orders pursuant to ss. 161(1)(a) and (b) of the *Criminal Code* set aside

August 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39812 **Sa Majesté la Reine c. John Drinkwater**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62532, 2021 ONCA 376, daté du 2 juin 2021, est rejetée.

(INTERDICTION DE PUBLICATION DANS LA CAUSE)

Charte des droits — Droit criminel — Détermination de la peine — Les interdictions à vie prononcées en vertu des al. 161(1)a) et b) du *Code criminel* peuvent-elles s'appliquer rétroactivement? — L'incapacité d'appliquer les al. 161(1)a) et b) du *Code criminel* rétroactivement réduit-elle la protection légale des enfants? — La décision de la Cour d'appel signifie-t-elle que le droit criminel canadien n'est pas appliqué de la même façon en Ontario que dans les autres juridictions canadiennes? — L'application rétrospective des al. 161(1)a) et b) du *Code criminel* contrevient-elle à l'al. 11i) de la *Charte* de manière telle qu'elle ne peut être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'application rétrospective des al. 161(1)a) et b) ne peut être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

L'intimé a été accusé d'avoir commis un grand nombre d'infractions d'ordre sexuel contre l'enfant victime entre le 1^{er} janvier 1988 et le 10 octobre 1993. L'intimé a été déclaré coupable par un jury d'agression sexuelle, de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels. L'intimé a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement moins six mois qui lui ont été crédités en raison de ses conditions sévères de mise en liberté sous caution, ainsi qu'à diverses ordonnances accessoires prononcées contre lui, y compris des ordonnances prononcées en vertu des al. 161(1)a) et b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, lui interdisant à vie de se trouver dans les parcs publics ou les zones publiques ou l'on peut se baigner s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, les garderies, les terrains d'école, les terrains de jeu ou les centres communautaires ainsi que d'obtenir un emploi ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la sentence et a annulé les ordonnances d'interdiction à vie prononcées en vertu des al. 161(1)a) et b) du *Code criminel*.

5 juin 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Allen)
[2015 ONSC 3513](#)

Peine infligée : trois ans d'emprisonnement; diverses ordonnances accessoires prononcées, dont des interdictions à vie infligées en vertu des al. 161(1)a) et b) du *Code criminel*

2 juin 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Tulloch et Hourigan)
[2021 ONCA 376](#); C62532

Appel de la déclaration de culpabilité et requête en vue de la production de nouveaux éléments de preuve déposés; appel de la sentence accueilli, ordonnances prononcées en vertu des al. 161(1)a) et b) du *Code criminel* annulées

30 août 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**39743 Hachmi Hammami v. Agence du revenu du Québec
- and between -
Hachmi Hammami v. Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)**

The applications for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-007427-204, 2021 QCCA 436 and 500-10-007461-203, 2021 QCCA 437, dated March 15, 2021, are dismissed without costs.

Civil procedure — Appeals — Improperly initiated appeals — Absence of question of law or sufficient interest that could justify appeals — Whether Court of Appeal made reviewable error in granting motions to dismiss appeals and in dismissing appeals — *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, art. 291.

The applicant, Hachmi Hammami, a former health professional, has filed two applications for leave to appeal from two decisions of the Court of Appeal granting motions filed by the respondent, the Agence du revenu du Québec, to dismiss appeals and dismissing the appeals. The first leave application concerns a conviction obtained in the applicant's absence for an offence for which he was fined approximately \$5,000, and the second leave application concerns a formal demand requiring him to file his 2015 tax return within 30 days.

October 1, 2020
Quebec Superior Court
(Blanchard J.)
No. 760-36-000756-182

Appeal dismissed

March 15, 2021 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Marcotte, Gagné and Fournier JJ.A.) 2021 QCCA 436	Motion to dismiss appeal granted and appeal dismissed
April 12, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
October 26, 2020 (corrected on Nov. 3, 2020) Quebec Superior Court (Lachance J.) No. 760-61-000785-199	Appeal dismissed
March 15, 2021 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Marcotte, Gagné and Fournier JJ.A.) 2021 QCCA 437	Motion to dismiss appeal granted and appeal dismissed
April 12, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**39743 Hachmi Hammami c. Agence du revenu du Québec
- et entre -
Hachmi Hammami c. Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-007427-204, 2021 QCCA 436 et 500-10-007461-203, 2021 QCCA 437, datées du 15 mars 2021, sont rejetées sans dépens.

Procédure civile — Appels — Appels irrégulièrement formés — Absence de question de droit ou d'intérêt suffisant pouvant justifier les appels — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur révisable en ayant accueilli les requêtes en rejet d'appel et en rejetant les appels? — *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, art. 291.

Le demandeur, Monsieur Hachmi Hammami, un ancien professionnel de la santé, a déposé deux demandes d'autorisation d'appel relativement à deux décisions de la Cour d'appel ayant accueilli des requêtes en rejet d'appel déposées par l'intimée l'Agence du revenu du Québec et ayant rejeté les appels. La première demande est relative à une déclaration de culpabilité obtenue en l'absence du demandeur quant à une infraction le condamnant à payer une amende d'environ 5000\$ et la deuxième demande d'autorisation est relative à une demande péremptoire qui lui ordonnait de produire sa déclaration de revenus pour l'année 2015 dans un délai de 30 jours.

Le 1 ^{er} octobre 2020 Cour supérieure du Québec (Le juge Blanchard) No. 760-36-000756-182	Appel rejeté.
--	---------------

Le 15 mars 2021 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Marcotte, Gagné et Fournier) 2021 QCCA 436	Requête en rejet d'appel accueillie et appel rejeté.
--	--

Le 12 avril 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 26 octobre 2020 (rectifié au 3 nov. 2020)
Cour supérieure du Québec
(La juge Lachance)
No.760-61-000785-199

Appel rejeté.

Le 15 mars 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Marcotte, Gagné et Fournier)
[2021 QCCA 437](#)

Requête en rejet d'appel accueillie et appel rejeté.

Le 12 avril 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39760 Chief Coroner for Québec v. Arnaud Duhamel
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion regarding the filing of documents before the Registrar and the paper format of the documents, pursuant to Rule 47(1) (a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, is granted.

The application for leave to appeal and the application for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028580-199, 2021 QCCA 796, dated May 13, 2021, are dismissed without costs.

Administrative law — Judicial review — Boards and tribunals — Powers conferred on Chief Coroner for Quebec under *Act respecting the determination of the causes and circumstances of death* with regard to holding of public inquest and investigation process — Whether application was untimely — Whether respondent is pleading for another person — Whether respondent has legal interest — Whether trial judge erred in ordering further investigation and in determining that Deputy Chief Coroner's decision was unreasonable — Where fact is submitted to coroner concerning suicide for which investigation has already been conducted and investigation report has already been produced, and where this information has not been investigated, whether coroner has duty to investigate it — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 85 and 529 — *Act respecting the determination of the causes and circumstances of death*, CQLR, c. R-0.2, ss. 36, 45, 46, 92, 104 and 105.

Following the suicide of an 18-year-old woman in March 2014, an investigating coroner filed a report in June 2014 in which he concluded that his inquiries had not made it possible to identify a cause or circumstance that led to the suicide. In June 2017, the respondent, Arnaud Duhamel, asked the applicant, the Chief Coroner for Quebec, to hold a public inquest into the causes and circumstances of the suicide so that allegations of bullying and harassment could be explored or, in the alternative, to have those allegations investigated further. Among other things, Mr. Duhamel filed a series of documents he had obtained from the victim's father, Éric Pettersen. Although Mr. Duhamel was not related to the victim or her family, he had contacted Mr. Pettersen to inform him of the steps he was taking. Those steps were apparently based on comments made by Mr. Pettersen on social media to the effect that his daughter had been bullied and harassed during her last year of secondary school in 2011-2012 and at a vocational school in February 2014, possibly in retaliation for certain decisions he had made or positions he had taken as a commissioner of the Sorel-Tracy school board. On October 24, 2017, the Deputy Chief Coroner informed Mr. Pettersen that the request for a public inquest, originally made by Mr. Duhamel, was denied. The Deputy Chief Coroner stated that there might have been a connection between the death of Mr. Pettersen's daughter and bullying but that it was impossible to prove because the victim had not consulted a psychologist or other health professional. On November 14, 2017, Mr. Duhamel applied for judicial review of that decision. On November 17, 2017, the application was served on the Attorney General of Quebec, who informed Mr. Duhamel on November 30, 2017 that it had to be served on the Office of the Coroner of Quebec. Mr. Duhamel amended his application on December 1 and served it on the Office of the Coroner on December 7, 2017. The Superior Court allowed the application for judicial review in part, and the Court of Appeal allowed the appeal in part.

August 30, 2019
Quebec Superior Court
(Provencher J.)
[2019 QCCS 3775](#)

Application for judicial review allowed in part

May 13, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Marcotte, Hamilton and Lavallée JJ.A.)
[2021 QCCA 796](#)

Appeal allowed in part

July 2, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39760 **Coroner en chef du Québec c. Arnaud Duhamel**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête relative au dépôt de documents auprès de la registraire et au format papier des documents suivant la Règle 47 (1)a des *Règles de la Cour Suprême du Canada*, est accueillie.

La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel incidente de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028580-199, 2021 QCCA 796, daté du 13 mai 2021, sont rejetées sans dépens.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Organismes et tribunaux administratifs — Pouvoirs relatifs à la tenue d'une enquête publique et au processus d'investigation conférés à la coroner en chef du Québec aux termes de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* — Le pourvoi a-t-il été intenté hors délai? — L'intimé plaide-t-il pour autrui? — L'intimé a-t-il l'intérêt juridique? — Le juge de première instance a-t-il erré en ordonnant un complément d'enquête et en déterminant que la décision du coroner en chef adjoint est déraisonnable? — Lorsqu'un fait est soumis au coroner concernant un suicide pour lequel une investigation a déjà eu lieu et dont le rapport d'investigation a déjà été produit et que cette information n'a pas été investiguée, le coroner a-t-il l'obligation de l'investiguer? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 85 et 529 — *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ, c. R-0.2, art. 36, 45, 46, 92, 104 et 105.

Comme suite au suicide d'une jeune femme de 18 ans en mars 2014, un coroner investigateur a déposé un rapport en juin 2014 dans lequel il conclut que ses recherches ne lui permettent pas d'identifier une cause ou une circonstance ayant conduit au suicide. En juin 2017, l'intimé M. Arnaud Duhamel a demandé la tenue d'une enquête publique sur les causes et circonstances entourant ce suicide afin d'explorer des allégations d'intimidation et de harcèlement ou subsidiairement un complément d'investigation relativement à ces allégations à la demanderesse, la coroner en chef du Québec. M. Duhamel a entre autres déposé une série de documents qu'il a obtenus du père de la victime, M. Éric Pettersen. Bien que M. Duhamel n'ait aucun lien de parenté avec la victime ou avec sa famille, il est rentré en communication avec M. Pettersen afin de l'informer de ses démarches. Elles auraient pour fondement des commentaires formulés par M. Pettersen par le biais des médias sociaux voulant que sa fille ait été victime d'intimidation et de harcèlement durant la dernière année de son secondaire en 2011-2012 ainsi qu'à l'école professionnelle durant le mois de février 2014. Ces actes de harcèlements et d'intimidation constitueraient possiblement des représailles à certaines décisions ou positions qu'il aurait prises à titre de commissaire à la Commission scolaire de Sorel-Tracy. Le 24 octobre 2017, le coroner en chef adjoint a informé M. Pettersen que la demande d'enquête publique, originalement déposée par M. Duhamel, était refusée en indiquant qu'un lien entre le décès de sa fille et l'intimidation était possible, mais toutefois impossible à mettre en preuve en l'absence de consultations entre la victime et un psychologue ou un autre professionnel de la santé. Le 14 novembre 2017, M. Duhamel se pourvoit en contrôle judiciaire à l'égard de cette décision. Le pourvoi est signifié le 17 novembre 2017 à la procureure générale du Québec qui l'avis, le 30 novembre 2017, que la procédure devait être signifiée au Bureau du coroner du Québec. M. Duhamel a amendé son pourvoi le 1^{er} décembre et l'a signifié au Bureau du coroner le 7 décembre 2017. La Cour supérieure a accueilli en partie la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel.

Le 30 août 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Provencher)
[2019 QCCS 3775](#)

Demande de pourvoi en contrôle judiciaire accueillie en partie.

Le 13 mai 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Marcotte, Hamilton et Lavallée)
[2021 QCCA 796](#)

Appel accueilli en partie.

Le 2 juillet 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39818 Charlesfort Developments Limited v. Corporation of the City of Ottawa
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C67355, 2021 ONCA 410, dated June 11, 2021 is dismissed, with costs.

Torts — Negligence — Negligent misrepresentation — Duty of care — Government action — In what circumstances “specific interactions” between public authorities and private parties will give rise to a relationship of proximity sufficient to ground a duty of care under *R. v. Imperial Tobacco*, 2011 SCC 42 — Whether an “implicit” undertaking can ground a duty of care in negligent misrepresentation under *Deloitte & Touche v. Livent Inc. (Receiver of)*, 2017 SCC 63?

Charlesfort Development Limited purchased a property it intended to redevelop for a condominium project, conditional on, *inter alia*, rezoning of the property. During the rezoning process, a City planner told Charlesfort, in error, that an easement running along the northern edge of the project's site line, but located on an adjacent property, contained a trunk sewer. In fact, the easement contained a four-foot-wide water main. The main was three to four feet north of the northern lot line, and it was old and in unknown condition. Millions of gallons of water flowed through it hourly. The misinformation was included in a staff report, and it was corrected by the Planning and Environment Committee at a meeting attended by Charlesfort's principal planner. A City engineer also noted the presence of the main just north of the property in internal communications, but that response was not forwarded to the City's planning department or to Charlesfort. The rezoning application was approved without any provision for a below-grade setback. In September 2005, Charlesfort waived the purchase conditions concerning rezoning.

In August 2007, Charlesfort applied for site plan approval. During that process, it learned of the contents of the easement, and that the existence of the main meant that it could not excavate and construct its underground parking garage, which was planned to run along the northern lot line. Redesigning the proposed garage and reducing the available parking spots meant significant delays and increased cost. Charlesfort alleged that the City of Ottawa had negligently misrepresented what was in the easement during the rezoning process, and that the City was liable for Charlesfort's damages, which were approximately \$6 million.

The trial judge allowed Charlesfort's action and awarded damages for increased development costs, lost revenue, and lost interest. The City's appeal was granted.

July 24, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Gomery J.)
[2019 ONSC 4460](#)

Charlesfort Development Limited's action granted; City ordered to pay damages of \$4,496,384

June 11, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Doherty David H., Nordheimer I.V.B., Harvison Young)
[2021 ONCA 410](#)

Appeal allowed

September 9, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39818 Charlesfort Developments Limited c. Corporation de la ville d'Ottawa
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C67355, 2021 ONCA 410, daté du 11 juin 2021, est rejetée avec dépens.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Déclaration inexacte faite par négligence — Obligation de diligence — Action gouvernementale — Dans quelles circonstances les « interactions précises » entre les pouvoirs publics et les parties privées donneront-elles lieu à un lien de proximité suffisamment étroit pour fonder une obligation de diligence en vertu de l'arrêt *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42 ? — Un engagement « implicite » peut-il fonder une obligation de diligence dans le cadre d'une déclaration inexacte faite par négligence en vertu de l'arrêt *Deloitte & Touche c. Livent Inc. (Séquestre de)*, 2017 CSC 63 ?

Charlesfort Development Limited a acheté un bien-fonds qu'elle entendait réaménager aux fins d'un projet de copropriété, à condition notamment que le zonage du bien-fonds soit modifié. Au cours du processus de modification du zonage, un urbaniste de la Ville a informé Charlesfort, à tort, que la servitude longeant la limite nord du site du projet, mais située sur le bien-fonds adjacent, se rattachait à un égout principal. De fait, la servitude était rattachée à un réseau d'aqueduc d'une largeur de quatre pieds. Le réseau d'aqueduc était situé de trois à quatre pieds au nord de la limite nord du terrain, et il s'agissait d'un vieux réseau dont l'état était inconnu. Des millions de gallons d'eau par heure y coulaient. L'information erronée a été incluse dans un rapport à l'intention du personnel, et a été corrigée par le comité sur l'urbanisme et l'environnement lors d'une réunion à laquelle a assisté l'urbaniste principal de Charlesfort. Un ingénieur de la Ville a également noté la présence du réseau d'aqueduc situé juste au nord du bien-fonds dans des communications internes, mais cette réponse n'a pas été acheminée au service d'urbanisme de la Ville ou à Charlesfort. La demande de modification du zonage a été approuvée sans qu'aucun retrait au-dessous du niveau du sol ne soit prévu. En septembre 2005, Charlesfort a renoncé aux conditions d'achat concernant la modification du zonage.

En août 2007, Charlesfort a demandé l'approbation du plan d'aménagement du site. Au cours de ce processus, cette dernière a pris connaissance de ce à quoi se rattachait la servitude, et du fait que l'existence du réseau d'aqueduc signifiait qu'elle ne pouvait pas creuser et construire le garage sous-terrain qu'elle avait prévu ériger le long de la limite nord du terrain. Le réaménagement du nouveau garage proposé et la réduction du nombre de stationnements prévus se traduisaient par d'importants retards et l'augmentation des coûts. Charlesfort a fait valoir que la ville d'Ottawa avait fait preuve de négligence en faisant des déclarations inexactes quant à ce qui était rattaché à la servitude au cours du processus de modification du zonage, et que la Ville était responsable des dommages-intérêts de Charlesfort, qui s'élevaient à approximativement 6 millions de dollars.

Le juge de première instance a accueilli l'action de Charlesfort et lui a accordé des dommages-intérêts pour l'indemniser des coûts d'aménagement accrus, ainsi que de la perte de revenus et des intérêts non versés. L'appel de la Ville a été accueilli.

24 juillet 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Gomery)
[2019 ONSC 4460](#)

L'action de Charlesfort Development Limited est accueillie; il est ordonné à la Ville de verser des dommages-intérêts s'élevant à 4 496 384 \$.

11 juin 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Nordheimer, Harvison Young)
[2021 ONCA 410](#)

L'appel est accueilli.

9 septembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39795 Robert John Sheppard v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1901-0259-A, 2020 ABCA 455, dated December 11, 2020, is dismissed.

Charter of Rights — Criminal law — Sentencing — Administrative segregation — Cruel and unusual punishment — Credit for time spent in custody — At what point should administrative segregation constitute cruel and unusual punishment under s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? — To what extent can a sentencing judge consider a prolonged administrative segregation at sentencing? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 12 — *Criminal Code*, s. 719(3.1).

An incident took place in which the applicant fired four shots with a semi-automatic rifle into the victim's home. The applicant was convicted of intentionally discharging a firearm into the victim's home, knowing that she was in the home, contrary to s. 244.2(3)(b) *Cr. C.*, and other firearm offences. The applicant was in administrative segregation for most of the 479 days that he was on remand. The applicant's argument that the administrative segregation amounted to cruel and unusual punishment pursuant to s. 12 of the *Charter* was rejected by the Provincial Court of Alberta. The court imposed a period of incarceration of six years and gave 1.5 to 1 credit for pre-sentence custody. The resulting sentence to be served was four years. The applicant appealed his sentence. The majority of the Court of Appeal of Alberta dismissed the appeal. However, O'Ferrall J.A., in dissent, would have allowed the appeal and reduced the sentence by six months.

August 9, 2019
Provincial Court of Alberta
(Maxwell J.)
Docket: 180763815P1

Applicant sentenced to six years of imprisonment for the offence under s. 244.2(3)(b) *Cr. C.* and other firearm offences, and given 1.5 to 1 credit for pre-sentence custody, resulting in a four-year sentence.

December 11, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, O'Ferrall and Strekaf JJ.A.)
Docket: 1901-0259-A
[2020 ABCA 455](#)

Appeal against sentence dismissed.

August 11, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39795 Robert John Sheppard c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1901-0259-A, 2020 ABCA 455, daté du 11 décembre 2020, est rejetée.

Charte des droits — Droit criminel — Détermination de la peine — Isolement préventif — Traitements ou peines cruels et inusités — Réduction de la peine pour tenir compte de la période passée en détention — À quel moment l'isolement préventif constitue-t-il une peine cruelle et inusitée au titre de l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? — Dans quelle mesure le juge de la peine peut-il tenir compte d'un isolement préventif prolongé dans le cadre de la détermination de la peine ? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 12 — *Code criminel*, art. 719(3.1).

Un incident s'est produit lors duquel le demandeur a tiré quatre coups de feu au moyen d'un fusil semi-automatique dans le domicile de la victime. Le demandeur a été déclaré coupable d'avoir intentionnellement déchargé une arme à feu dans le domicile de la victime, sachant qu'elle y était, en contravention de l'alinéa 244.2(3)b) du *Code criminel*, ainsi que d'autres infractions liées aux armes à feu. Le demandeur a été mis en isolement préventif pendant la majeure partie des 479 jours qu'il a passé en détention préventive. L'argument présenté par le demandeur, à savoir que l'isolement préventif constituait une peine cruelle et inusitée au titre de l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a été rejeté par la Cour provinciale de l'Alberta. Cette dernière lui a imposé une peine d'emprisonnement de six ans et a réduit sa peine d'un jour et demi pour chaque jour passé en détention présentencielle, prononçant ainsi en une peine à purger de 4 ans. Le demandeur a porté cette peine en appel. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont rejeté l'appel. Toutefois, le juge O'Ferrall, dissident, aurait accueilli l'appel et réduit la peine de 6 mois.

9 août 2019
 Cour provinciale de l'Alberta
 (juge Maxwell)
 N° de dossier : 180763815P1

Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans pour l'infraction prévue à l'alinéa 244.2(3)b) du *Code criminel* et d'autres infractions liées aux armes à feu, peine qui a été réduite d'un jour et demi pour chaque jour passé en détention présentencielle, donnant ainsi lieu à une peine de 4 ans.

11 décembre 2020
 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
 (juges Rowbotham, O'Ferrall et Streckf)
 N° de dossier : 1901-0259-A
[2020 ABCA 455](#)

L'appel interjeté relativement à la peine est rejeté.

11 août 2021
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39864 Her Majesty the Queen v. Terry Wayne Simon
 (Alta.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 2001-0089A, 2021 ABCA 275, dated July 30, 2021, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Appeals — Standard of review on credibility findings — Court of Appeal substituting their own doubts raised on their review of the record — Whether uneven scrutiny of evidence in the *W.(D.)* test is a stand-alone ground of appeal and if so what does it require — Whether Court of Appeal erred in overturning convictions because of uneven scrutiny in the *W.(D.)* test or because insufficient reasons were given for believing the victim despite her intoxication and collateral inconsistencies or because trial judge did not fully articulate pathway to conviction on each count

The complainant alleged Mr. Simon sexually assaulted her twice and forcibly confined her during the second assault. Mr. Simon denied the allegations and alleged the complainant sexually assaulted him. The trial judge convicted Mr. Simon for two counts of sexual assault, unlawful confinement and breach of a recognizance. The Court of Appeal allowed an appeal and ordered a new trial.

November 27, 2019
 Provincial Court of Alberta
 (Barley J)(Unreported)

Convictions for two counts of sexual assault, unlawful confinement and breach of a recognizance

July 30, 2021
 Court of Appeal of Alberta (Calgary)
 (Veldhuis, Wakeling, Khullar JJ.A.)
[2021 ABCA 275](#); 2001-0089A

Appeal allowed, convictions overturned and new trial ordered

September 28, 2021
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39864 Sa Majesté la Reine c. Terry Wayne Simon
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 2001-0089A, 2021 ABCA 275, daté du 30 juillet 2021, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Appels — Norme de contrôle applicable aux conclusions sur la crédibilité — La Cour d'appel ayant substitué ses propres doutes soulevés lors de l'examen du dossier — Un examen inégal de la preuve suivant le critère de l'arrêt *W.(D.)* constitue-t-il un moyen d'appel distinct, et le cas échéant, que requiert-il ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en écartant les déclarations de culpabilité pour cause d'examen inégal de la preuve suivant le critère de l'arrêt *W.(D.)* ou pour cause d'insuffisance des motifs donnés à l'appui du fait d'avoir cru la victime malgré l'état d'intoxication de celle-ci et les incohérences connexes, ou encore parce que le juge du procès n'a pas pleinement formulé le raisonnement suivi pour déclarer l'accusé coupable de chacun des chefs d'accusation portés contre lui ?

La plaignante a affirmé avoir été agressée sexuellement à deux reprises par M. Simon et avoir été séquestrée durant la seconde agression. M. Simon a nié les allégations et a fait valoir qu'il a été agressé sexuellement par la plaignante. Le juge du procès a déclaré M. Simon coupable de deux chefs d'agression sexuelle, de séquestration et de manquement à un engagement. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

27 novembre 2019
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Barley)([non publié](#))

Des déclarations de culpabilité sont prononcées relativement à deux chefs d'agression sexuelle, à la séquestration et au manquement à un engagement.

30 juillet 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Veldhuis, Wakeling, Khullar)
[2021 ABCA 275](#); 2001-0089A

L'appel est accueilli, les déclarations de culpabilité sont écartées et un nouveau procès est ordonné.

28 septembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39751 Arthur Trzciakowski and Anita Obodzinski v. Estate of the late Veronica Kalimbet Piela
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 500-09-029149-200, 2021 QCCA 449, dated March 18, 2021, is dismissed with costs.

Constitutional law — Courts — Trial fairness — Whether the application for leave to appeal raises an issue of public or national importance.

Ms. Piela, an elderly woman, was subjected to abuse by Anita Obodzinski and her husband, Mr. Trzciakowski. Along with a social worker, a doctor and a lawyer, they had fabricated a false mandate in anticipation of her incapacity and then obtained a court judgment formalizing it. They then siphoned the entire contents of her bank account savings, broke into her home, and fraudulently obtained a court order forcibly removing her from her home. They then transported her to a seniors' residence where she was not to have any visitors or phone calls. Days later, she fled the residence and was rescued by police. Upon investigating, the police discovered the scheme. When forensic documentation experts revealed the forgeries, the Superior Court revoked the incapacity mandate.

Criminal charges were laid against Ms. Obodzinski. When preparing to file a separate civil claim for damages, Ms. Piela's counsel visited her in the hospital to explain the details of that claim. The next day, it was presented for her signature and its significance was explained to her. She signed it, witnessed by her lawyer, a social worker at the hospital, and a commissioner for oaths. Following her death, her Estate pursued claim in damages.

The trial judge dismissed motions to dismiss the action and to postpone the trial. There was no substance to the claim that Ms. Piela had not acknowledged or recognized the lawsuit. Nor was there support for the claim that Ms. Piela has disavowed the will upon which the succession was based. He then found that, with the exception of the doctor, the defendants, including Mr. Trzciakowski and Ms. Obodzinski, had engaged in unlawful conduct in relation to Ms. Piela. He ordered compensatory, moral and punitive damages against them in varying amounts. The Court of Appeal found that the appeal had been filed in time, but dismissed the appeal on the merits.

April 16, 2020
Superior Court of Quebec
(Morrison Gary J.)
[2020 QCCS 1222](#)

Mr. Trzciakowski, Ms. Obodzinski and certain other defendants found liable and ordered to pay compensatory, moral and punitive damages to the Estate

March 18, 2021
Court of Appeal of Quebec (Québec)
(Marcotte, Gagné, Fournier JJ.A.)
[2021 QCCA 449](#)

Appeal dismissed

May 17, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39751 Arthur Trzciakowski et Anita Obodzinski c. Succession de feu Veronica Kalimbet Piela
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 500-09-029149-200, 2021 QCCA 449, daté du 18 mars 2021, est rejetée avec dépens.

Droit constitutionnel — Tribunaux — Équité du procès — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance publique ou nationale?

Mme Piela, une femme âgée, a subi de la maltraitance de la part d'Anita Obodzinski et de son mari, M. Trzciakowski. Avec l'aide d'un travailleur social, d'un médecin et d'un avocat, ils ont contrefait un mandat en prévision de son incapacité et ont obtenu un jugement l'officialisant. Ils ont ensuite vidé complètement son compte bancaire, sont entrés par effraction dans sa maison et ont obtenu frauduleusement une ordonnance judiciaire pour qu'elle soit retirée de force de sa maison. Ils l'ont emmenée dans une résidence pour personnes âgées où elle ne pouvait avoir aucun visiteur ni appel. Quelques jours plus tard, elle s'est échappée de la résidence et a été secourue par la police. Lors de l'enquête, les policiers ont découvert le stratagème. Lorsque les spécialistes de l'expertise judiciaire des écritures ont découvert les contrefaçons, la Cour supérieure a révoqué le mandat d'incapacité.

Des accusations criminelles ont été portées contre Mme Obodzinski. Dans le cadre de la préparation d'une action civile distincte en dommages-intérêts, l'avocat de Mme Piela l'a visitée à l'hôpital pour lui expliquer les détails de cette action. Le jour suivant, l'avocat lui a présenté le document afin qu'elle le signe et lui a expliqué sa signification. Elle l'a signé devant son avocat, une travailleuse sociale de l'hôpital et un commissaire à l'assermentation. Après son décès, sa succession a réclamé des dommages-intérêts.

Le juge du procès a rejeté les requêtes en rejet de l'action et en report du procès. La demande selon laquelle Mme Piela n'avait pas reconnu la poursuite était sans fondement, tout comme la demande selon laquelle Mme Piela avait renié le testament sur lequel la succession était fondée. Il a ensuite conclu que, à l'exception du médecin, les défendeurs, notamment M. Trzciakowski et Mme Obodzinski, avaient agi illégalement envers Mme Piela. Il les a condamnés à payer des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs de divers montants. La Cour d'appel a conclu que l'appel avait été déposé à temps, mais a rejeté l'appel sur le fond.

16 avril 2020
Cour supérieure du Québec
(Juge Morrison Gary)
[2020 QCCS 1222](#)

M. Trzciakowski, Mme Obodzinski et certains autres défendeurs déclarés coupables et condamnés à payer des dommages compensatoires, moraux et punitifs à la succession

18 mars 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Juges Marcotte, Gagné et Fournier)
[2021 QCCA 449](#)

Appel rejeté

17 mai 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39791 Stanley D. Mager v. Sternthal Montigny Greenberg St-Germain LLP (previously known as Sternthal Katznelson Montigny, LLP)
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028334-191, 2021 QCCA 673, dated April 21, 2021, is dismissed.

Damages — Quantum — Appeals — Standard of review — Lawyers — Duties and obligations — Conflict of interest — Liability — Whether moral damages for pain and suffering can be awarded without applying s. 1 of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms*, CQLR, c. C-12 — Whether the right to be represented by an attorney provided by s. 34 of the Quebec *Charter* includes implicitly the right to be informed of any conflict of interest from the attorney — Whether the client's right to choose his attorney is a "fundamental right" protected by our judicial tradition and s. 34 of the Quebec *Charter* — When the right to choose an attorney is violated by an omission nullifying the client's consent, what is the appropriate award in damages? — Whether the professional services of an attorney are considered accomplished in law when the professional obligation to disclose a conflict of interest is not fulfilled.

The Quebec Superior Court granted in part the action in damages brought by the applicant against the respondent law firm, as a result of the latter's failure to divulge a conflict of interest while representing the applicant in a contentious curatorship matter. The trial judge awarded the applicant \$10,000 in moral damages. The applicant's other damages claims were dismissed.

The applicant appealed the damages award arguing that the trial judge failed to consider the serious nature of the professional breach of conduct and the evidence adduced at trial. The Quebec Court of Appeal unanimously dismissed the appeal with legal costs, finding that the applicant failed to satisfy the applicable standard of review on appeal.

April 23, 2019
Quebec Superior Court
(Riordan J.)
[2019 QCCS 4347](#)

Applicant's action in damages granted in part; respondent condemned to pay \$10,000 in moral damages

April 21, 2021
 Quebec Court of Appeal (Montréal)
 (Doyon, Marcotte and Fournier JJ.A.)
[2021 QCCA 673](#)

Appeal dismissed with legal costs

June 21, 2021
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39791 Stanley D. Mager c. Sternthal Montigny Greenberg St-Germain s.e.n.c.r.l. (anciennement connue sous le nom de Sternthal Katznelson Montigny, s.e.n.c.r.l.)
 (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028334-191, 2021 QCCA 673, daté du 21 avril 2021, est rejetée.

Domages-intérêts — Quantum — Appels — Norme de contrôle — Avocats — Devoirs et obligations — Conflit d'intérêts — Responsabilité — Des dommages-intérêts pour préjudice moral peuvent-ils être accordés sans appliquer l'article premier de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, CQLR, c. C-12? — Le droit d'être représenté par avocat prévu à l'art. 34 de la *Charte* québécoise comprend-il implicitement le droit d'être informé de tout conflit d'intérêts de l'avocat? — Le droit du client de choisir son avocat est-il un « droit fondamental » protégé par notre tradition judiciaire et par l'art. 34 de la *Charte* québécoise? — Lorsqu'une omission invalidant le consentement du client viole le droit de choisir un avocat, quel est le montant approprié de dommages-intérêts? — Les services professionnels d'un avocat sont-ils considérés comme réalisés en droit lorsque l'obligation professionnelle de révéler un conflit d'intérêts n'a pas été respectée?

La Cour supérieure du Québec a accueilli en partie l'action en dommages-intérêts présentée par le demandeur contre le cabinet d'avocats intimé, en raison du défaut de ce dernier de révéler un conflit d'intérêts alors qu'il représentait le demandeur dans un litige relatif à une curatelle. Le juge du procès a accordé la somme de 10 000 \$ en dommages moraux au demandeur. Les autres demandes relatives aux dommages-intérêts présentées par le demandeur ont été rejetées.

Le demandeur a interjeté appel de la décision relative aux dommages-intérêts en faisant valoir que le juge du procès n'avait pas tenu compte de la nature grave de l'écart de conduite professionnelle et de la preuve présentée au procès. La Cour d'appel du Québec a rejeté à l'unanimité l'appel avec dépens, concluant que le demandeur n'avait pas respecté la norme de contrôle applicable en appel.

23 avril 2019
 Cour supérieure du Québec
 (Juge Riordan)
[2019 QCCS 4347](#)

Action en dommages-intérêts du demandeur accueillie en partie; intimée condamnée à payer des dommages-intérêts moraux de 10 000 \$

21 avril 2021
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Juges Doyon, Marcotte et Fournier)
[2021 QCCA 673](#)

Appel rejeté avec dépens

21 juin 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39811 Robin Cirillo v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68470, 2021 ONCA 353, dated May 26, 2021, is dismissed with costs.

Constitutional law — *Charter* rights — Civil procedure — Class actions — Certification — Identifiable class — Common issues — Preferable procedure — Whether statement of claim proposed identifiable class of plaintiffs — Whether statement of claim disclosed cause of action in negligence — Whether statement of claim disclosed cause of action for breach of *Charter* rights — Whether issues were common to proposed class — Whether class proceeding was preferable — When is class proceeding appropriate vehicle for remedying systemic violation of *Charter* rights — Whether Court of Appeal erred in law by adopting unreasonably high threshold for certifying class proceedings for *Charter* damages — Whether denying *Charter* damages here is consistent with their intended use as powerful tool to remedy rights violations — When systemic violations of *Charter* rights will meet common issue and preferable procedure requirements — Whether Court of Appeal applied overly strict standard to requirement for common issue and preferable procedure Whether Court of Appeal's standard is consistent with ensuring access to justice — Whether marginalized and impoverished individuals will be denied meaningful recourse for rights violations — Whether requirement that accused person be given bail hearing within 24 hours of arrest as set out in *Criminal Code*, s. 503, constitutes policy decision in context of Crown immunity in negligence.

Ms. Cirillo moved for the certification of a class proceeding under *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, s. 6. She sought redress for the Crown's operational failure to hold timely bail hearings for accused persons, with herself as representative plaintiff. She argued that Ontario had mismanaged the bail system, failed to provide it with adequate resources, and made policies for Crown prosecutors that increased the number of people on remand, all of which constitute systemic negligence against members of the proposed class. The statement of claim requested declaratory relief as well as general and putative damages for negligence, breach of fiduciary duty, and breach of rights under ss. 7, 9, 11(d) and (e) and 12 of the *Charter*.

The proposed class includes most people who had been arrested and detained between January 1, 2000, and the present, persons who were arrested and detained for a period of more than 24 hours prior to any Bail Hearing being available as a result of the matter not being reached; transportation, or lack thereof, from detention to bail hearing; interpretive services not present at the bail hearing; the accused not having the opportunity to speak with counsel prior to arriving at the bail hearing; or the Crown not being willing to proceed with a hearing. Ms. Cirillo had been arrested on the evening of May 28, 2017, and was detained in a station holding cell. Although she was taken to the courthouse the next day, her bail hearing did not go forward until the morning of May 30. She was released on consent with multiple conditions and surety bail.

The motion for certification of the class was dismissed. Shortly after Ms. Cirillo filed her appeal, the *Crown Liability and Proceedings Act, 2019*, S.O. 2019, c. 7, Sched. 17 came into force. As the Crown relied upon ss. 11(4) and (5) and 31(4) of the new Act in its arguments on appeal, the Divisional Court remitted the new issue back to the motion judge for consideration. He confirmed his earlier conclusion that the certification motion should be dismissed. That decision was also appealed, and the appeals were consolidated. The Court of Appeal dismissed the appeals.

May 23, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2019 ONSC 3066](#)

Motion for certification of class action dismissed

March 12, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Corbett J.)

Matter remitted for consideration of the impact of the newly in force *Crown Liability and Proceedings Act, 2019*, S.O. 2019, c. 7, Sched. 17

June 26, 2020
 Ontario Superior Court of Justice
 (Morgan J.)
[2020 ONSC 3983](#)

Impact of the *Crown Liability and Proceedings Act, 2019*, S.O. 2019, c. 7, Sch. 17, remitted to Ontario Superior Court of Justice for consideration

May 26, 2021
 Court of Appeal for Ontario
 (Rouleau, Benotto, Thorburn JJ.A.)
[2021 ONCA 353](#)

Dismissal of motion to certify class action confirmed

August 23, 2021
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39811 Robin Cirillo c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
 (Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68470, 2021 ONCA 353, daté du 26 mai 2021, est rejetée avec dépens.

Droit constitutionnel — Droits garantis par la *Charte* — Procédure civile — Recours collectifs — Certification — Groupe identifiable — Questions communes — Meilleure procédure — La déclaration révélait-elle un groupe identifiable de demandeurs? — La déclaration révélait-elle une cause d'action en négligence? — La déclaration révélait-elle une cause d'action en violation des droits garantis par la *Charte*? — Les questions étaient-elles communes au projet de recours collectif? — Le recours collectif était-il la meilleure procédure? — Quand le recours collectif est-il le moyen approprié pour réparer la violation systémique des droits garantis par la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant un critère déraisonnablement élevé pour la certification du recours collectif eu égard aux dommages-intérêts octroyés en vertu de la *Charte*? — Le déni de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* en l'espèce est-il compatible avec leur usage envisagé comme outil puissant de réparation eu égard aux violations des droits? — Quand les violations systémiques des droits garantis par la *Charte* satisferont-ils à la fois aux exigences relatives aux questions et à la meilleure procédure? — La Cour d'appel a-t-elle appliqué une norme extrêmement stricte à l'exigence de questions communes et de meilleure procédure? — La norme appliquée par la Cour d'appel est-elle compatible avec le fait d'assurer l'accès à la justice? — Les personnes pauvres et marginalisées se verront-elles refuser des recours réels en cas de violation des droits? — L'exigence énoncée à l'art. 503 du *Code criminel* selon laquelle une personne accusée se voit accorder une audience de libération sous caution dans les 24 heures de son arrestation constitue-t-elle une décision de politique dans le contexte de l'immunité de la Couronne en droit de la négligence?

M^{me} Cirillo a demandé la certification d'une procédure en recours collectif, au titre de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6. Elle a sollicité des réparations pour le manquement opérationnel de la Couronne de tenir des audiences sur la libération sous caution en temps opportun pour les personnes accusées, en se présentant comme représentante des demandeurs. Elle a fait valoir que l'Ontario avait mal géré le système de libération sous caution, n'y avait pas accordé les ressources adéquates, et avait adopté des politiques visant les procureurs de la Couronne qui augmentaient le nombre de personnes à la suite du renvoi, le tout constituant une négligence systémique à l'encontre des membres du projet de recours collectif. Dans la déclaration étaient réclamés un jugement déclaratoire, ainsi que des dommages-intérêts généraux et punitifs pour négligence, une déclaration de manquement à l'obligation fiduciaire, et une déclaration de violation des droits garantis par les art. 7, 9 et 12, et les al. 11 d) et e) de la *Charte*.

Le projet de recours collectif comprenait la majorité des personnes ayant été arrêtées et détenues entre le 1^{er} janvier 2000 et aujourd'hui, les personnes ayant été arrêtées et détenues pour une durée de plus de 24 heures avant que toute audience sur la libération sous caution ne leur soit offerte, parce qu'on n'avait pas trouvé d'issue dans l'affaire; le transport ou l'absence de celui-ci, de la détention à l'audience sur la libération sous caution; l'absence de services d'interprétation à l'audience sur la libération sous caution; le fait que les accusés n'avaient pas eu l'occasion de parler à un avocat avant l'arrivée à l'audience sur la libération sous caution; ou le fait que la Couronne n'a pas voulu continuer l'audience. M^{me} Cirillo avait été arrêtée dans la soirée du 28 mai 2017 et détenue dans une cellule d'un poste de détention. Bien qu'elle ait été amenée au palais de justice le lendemain, son audience sur la libération sous caution ne s'est tenue que dans la matinée du 30 mai. Elle a été remise en liberté sur consentement assortie de nombreuses conditions et du versement d'une caution.

La requête en vue de la certification en recours collectif a été rejetée. Peu de temps après que M^{me} Cirillo eut déposé son appel, la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant*, L.O. 2019, chap. 7, Annexe 17, est entrée en vigueur. Comme la Couronne s'est fondée sur les par. 11(4), et (5) et 31(4) de la nouvelle loi dans ses arguments en appel, la Cour divisionnaire a renvoyé la nouvelle question au juge chargé de la requête afin qu'il l'examine. Il a confirmé sa conclusion antérieure selon laquelle la requête en certification devrait être rejetée. Cette décision a aussi fait l'objet d'appels et les appels ont été réunis. La Cour d'appel a rejeté les appels.

23 mai 2019 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Morgan) 2019 ONSC 3066	Rejet de la requête en certification à titre de recours collectif
12 mars 2020 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (juge Corbett)	Renvoi de l'affaire pour examen des incidences de l'entrée en vigueur de la nouvelle <i>Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant</i> , L.O. 2019, chap. 7, Annexe 17
26 juin 2020 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Morgan) 2020 ONSC 3983	Renvoi à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour examen des incidences de la <i>Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant</i> , L.O. 2019, chap. 7, Annexe 17
26 mai 2021 Cour d'appel de l'Ontario (juges Rouleau, Benotto, Thorburn) 2021 ONCA 353	Confirmation du rejet de la requête de certification en recours collectif
23 août 2021 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39840 **Gerald Quaye v. Law Society of Alberta, College of Physicians and Surgeons of Alberta and Attorney General of Alberta**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 2003-0039-AC, 2021 ABCA 167, dated May 10, 2021, is dismissed with costs to the respondents, College of Physicians and Surgeons of Alberta and the Attorney General of Alberta.

(SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Charter of Rights — Right to equality — Civil procedure — Abuse of process — Court order striking applicant's action — Whether lower courts erred in not deciding that the respondents' allegations of an apparently vexatious proceeding was an abusive defence tactic and an abuse of the processes of the court, improperly designed to bar a valid s. 7 *Charter* claim by the applicant — Whether the Court of Queen's Bench erred in failing to properly consider the alleged breaches by the respondents of the s. 15 *Charter* rights claimed by the applicant

Mr. Quaye commenced a private prosecution against the College of Physicians and Surgeons of Alberta ("the College") regarding proceedings it had taken against his father. The Chief Crown prosecutor stayed the private prosecution. Mr. Quaye filed an application for judicial review of the stay entered and filed a complaint against the Chief Crown prosecutor with the Law Society of Alberta. His application for judicial review of the decision to stay the private prosecution, and also the accompanying application for production of the exhibits filed, were dismissed. The Law Society dismissed Mr. Quaye's complaint against the Chief Crown prosecutor. Subsequently, the Law Society of Alberta Appeal Committee dismissed Mr. Quaye's appeal. Mr. Quaye then filed an Originating Application seeking judicial review of the Appeal Committee decision, alleging a breach of s. 15 of the *Charter*. Mr. Quaye named as respondents the Law Society, the Attorney General of Alberta, and the College. The three respondents asked that the application be struck on numerous grounds, including that it was out of time, failed to plead a basis for the claim, and was otherwise improper and an abuse of process. The respondents further requested that two related applications brought by Mr. Quaye be stayed. Mr. Quaye's Originating Application and related applications were stayed and then struck. His appeal was also dismissed.

December 3, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke A.C.J.)
[2019 ABQB 916](#)

Applicant's application for judicial review stayed

January 20, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke A.C.J.)
[2020 ABQB 55](#)

Applicant's originating application, production application and contempt application struck

May 10, 2021
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Greckol, Pentelchuck and Feehan JJ.A.)
[2021 ABCA 167](#)

Applicant's appeal dismissed,

August 4, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39840 **Gerald Quaye c. Law Society of Alberta, College of Physicians and Surgeons of Alberta et Procureur général de l'Alberta**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 2003-0039-AC, 2021 ABCA 167, daté du 10 mai 2021, est rejetée avec dépens en faveur des intimés, College of Physicians and Surgeons of Alberta et procureur général de l'Alberta.

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS) (CERTAINS RENSEIGNEMENTS NE SONT PAS ACCESSIBLES AU PUBLIC)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Procédure civile — Abus de procédure — Ordonnance de la cour radiant l'action du demandeur — L'omission des juridictions inférieures de décider que les allégations des défendeurs relatives à une procédure apparemment vexatoire étaient une tactique de défense abusive et un abus de procédure de la cour était-elle erronée, conçue de manière inadéquate pour empêcher une revendication valide du demandeur fondée sur l'art. 7 de la *Charte*? — La Cour du banc de la Reine a erronément omis d'examiner adéquatement les violations alléguées des droits garantis à l'art. 15 de la *Charte* et avancées par les défendeurs, selon les prétentions du demandeur.

M. Quaye a intenté une poursuite privée contre le College of Physicians and Surgeons of Alberta (« le collègue ») concernant des actes de procédure que ce dernier avait entrepris à l'encontre de son père. Le procureur en chef de la Couronne a suspendu la poursuite privée. M. Quaye a déposé une demande de contrôle judiciaire de la suspension inscrite et une plainte contre le procureur en chef de la Couronne auprès de la Law Society of Alberta. Sa demande de contrôle judiciaire de la décision de suspendre la poursuite privée, ainsi que la demande liée de production des pièces déposées ont été rejetées. La Law Society a rejeté la plainte de M. Quaye contre le procureur en chef de la Couronne. Subséquemment, la Law Society of Alberta Appeal Committee (« le comité d'appel ») a rejeté l'appel de M. Quaye. Ce dernier a alors déposé une demande introductive d'instance sollicitant le contrôle judiciaire de la décision du comité d'appel, alléguant une violation de l'art. 15 de la *Charte*. M. Quaye a désigné les défendeurs comme étant la Law Society, le procureur général de l'Alberta, et le collègue. Les trois défendeurs ont sollicité que la demande soit radiée pour de nombreux motifs, notamment le fait qu'elle était hors délai, qu'elle n'énonçait pas de fondement pour la demande, et qu'elle était autrement inadéquate et constituait un abus de procédure. Les défendeurs ont en outre demandé que deux demandes liées présentées par M. Quaye soient radiées. La demande introductive d'instance de M. Quaye et les demandes liées ont été suspendues et ensuite radiées. Son appel a aussi été rejeté.

3 décembre 2019
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge en chef adjoint Rooke)
[2019 ABQB 916](#)

Suspension de la demande de contrôle judiciaire du demandeur

20 janvier 2020
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge en chef adjoint Rooke)
[2020 ABQB 55](#)

Radiation de la demande introductive d'instance, de la demande de production et de la demande d'outrage

10 mai 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Greckol, Pentelechuck et Feehan)
[2021 ABCA 167](#)

Rejet de l'appel du demandeur

4 août 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39788 **Steve Larrivée v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006859-183, 2020 QCCA 595, dated April 23, 2020, is dismissed.

Kasirer J. took no part in the judgment.

Criminal law — Long-term offender designation — Breach of conditions — Joint submission made to judge — Whether Court of Appeal erred in law in holding that statutory conditions set out in Part XXIV of *Criminal Code* for imposing long-term offender designation may be displaced by consent of parties — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 752.1 and 754(1).

Starting in 2006, when he had no criminal record, the applicant, Steve Larrivée, committed multiple criminal offences against his former spouse and her new spouse. In February 2013, an assessment applied for under s. 752.1 *Cr. C.* for a long-term offender designation found that there was a moderate risk that Mr. Larrivée would reoffend by committing the same type of offences. The application for the designation therefore did not proceed any further, and Mr. Larrivée was sentenced to 53 months' imprisonment. During his trial and while in custody, Mr. Larrivée asked fellow inmates to set fire to his former spouse's property in return for a sum of money and to commit assault against her new spouse.

In October 2015, Mr. Larrivée pleaded guilty to two counts of counselling the commission of indictable offences that were not committed (s. 464(a) *Cr. C.*). As part of a joint sentencing submission, the parties filed by consent the report prepared by the expert in February 2013 and consented to it being read in connection with the offences committed since and during Mr. Larrivée's imprisonment. Because of the parties' submission, certain requirements set out in ss. 752.1 and 754(1) *Cr. C.* were not met. After considering the assessment report prepared in February 2013 and the subsequent events, the Court of Québec accepted the joint submission made by counsel. It sentenced Mr. Larrivée to a two-year term of imprisonment to be served consecutively to a sentence he was already serving, and it found him to be a long-term offender with a supervision period of three years. The Court of Appeal dismissed Mr. Larrivée's appeal.

October 23, 2015
Court of Québec
(Judge Leclerc)

Applicant sentenced to two-year term of imprisonment and found to be long-term offender with supervision period of three years

April 23, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager, Healy and Fournier JJ.A.)
[2020 QCCA 595](#) (500-10-006859-183)

Appeal dismissed

August 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

39788 **Steve Larrivée c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006859-183, 2020 QCCA 595, daté du 23 avril 2020, est rejetée.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

Droit criminel — Déclaration de délinquant à contrôler — Non-respect de conditions — Suggestion commune présentée au juge — La Cour d'appel commet-elle une erreur de droit en concluant que les conditions statutaires prévues à la partie XXIV du *Code criminel* pour imposer une désignation de délinquant à contrôler peuvent être mises à l'écart par le consentement des parties? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 752.1 et 754(1).

Alors qu'il n'avait aucun antécédent judiciaire, le demandeur, M. Steve Larrivée, commet de nombreuses infractions criminelles visant son ex-conjointe et le nouveau conjoint de celle-ci à compter de 2006. En février 2013, une évaluation demandée en vertu de l'art. 752.1 *C.cr.* pour une déclaration de délinquant à contrôler conclut à un risque de récidive modéré de commettre des délits de même nature. La demande de déclaration n'a donc pas de suite et M. Larrivée est condamné à une peine de 53 mois d'emprisonnement. Durant ce précédent procès et sa détention, M. Larrivée demande à des codétenus d'incendier la propriété de son ex-conjointe en contrepartie d'une somme d'argent et de commettre des voies de faits à l'endroit du nouveau conjoint.

En octobre 2015, M. Larrivée plaide coupable à deux chefs d'accusation d'avoir conseillé la perpétration d'actes criminels qui n'ont pas été commis (art. 464a) *C.cr.*). Dans le cadre d'une suggestion commune sur la peine, les parties produisent de consentement le rapport préparé par l'expert en février 2013 et consentent à ce qu'il soit lu en conjonction avec les infractions commises depuis et durant l'incarcération de M. Larrivée. En raison de cette proposition des parties, certaines exigences prévues aux art. 752.1 et 754(1) *C.cr.* ne sont pas respectées. Après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation préparé en février 2013 et des événements postérieurs qui se sont produits, la Cour du Québec entérine la suggestion commune des avocats et condamne M. Larrivée à une peine d'emprisonnement de deux ans à être purgée de façon consécutive à une peine qu'il purge déjà et le déclare délinquant à contrôler avec une période de surveillance de trois ans. La Cour d'appel rejette l'appel de M. Larrivée.

Le 23 octobre 2015
Cour du Québec
(Le juge Leclerc)

Condamnation à une peine d'emprisonnement de deux ans; déclaration de délinquant à contrôler avec période de surveillance de trois ans.

Le 23 avril 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Schragger, Healy et Fournier)
[2020 QCCA 595](#) (500-10-006859-183)

Appel rejeté

Le 12 août 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposées

**39778 BGA inc. and Cabinet BG inc. v. Telus Mobility and TELUS Communications Company
- and -
Class Action Assistance Fund
(Que.) (Civil) (By Leave)**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-010322-219, 2021 QCCA 726, dated May 4, 2021 is dismissed without costs.

Civil procedure — Class action — Claim — Recovery method — Disclosure of members' identities — In context where evidence concerning amounts owed and members' identities is in respondents' possession, whether there is legal basis for denying other party access to this information — *Code of Civil Procedure*, c. C-25.01, arts. 20 and 186.

In a class action, the respondents, TELUS Mobility and TELUS Communications Company, were ordered by the Quebec Court of Appeal to reimburse part of the phone contract termination fees paid by the members of the class covered by the action. The Court of Appeal ordered that the fees be recovered on an individual basis (*Masson v. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106). On August 17, 2020, the Superior Court rendered a decision (2020 QCCS 2525) concerning the management of the claims and ordered the respondents to disclose certain information about the accounts of the members who were likely to claim reimbursement. However, the Superior Court declined to order that the exact amounts be shared with the representative plaintiffs in the class action because of the recovery method ordered by the Court of Appeal. Following the filing of that information, the representative plaintiffs' lawyers from the applicant BGA inc. applied to have their fees approved. On December 23, 2020, the Superior Court awarded fees equivalent to 35 percent (including tax) of the amount of any claim to be paid by the respondents (2020 QCCS 4496). In that decision, the Superior Court estimated the number of members likely to file a claim while also considering the possibility that some members would decide not to declare anything. Following that new decision, the applicant law firms, BGA inc. and Cabinet BG inc., applied for disclosure of the class members' identities as a conservatory measure. They wished to obtain creditor status, the identities, contact information and account numbers of the members of the class modified by the court, as well as the amounts likely to be claimed by the members. The respondents filed an application to dismiss accompanied by an application to have the proceeding declared abusive. The Superior Court dismissed the applicants' application for disclosure of the members' identities and declared that such an application was an abuse of right. The Court of Appeal dismissed the motion *de bene esse* for leave to appeal.

March 4, 2021
Quebec Superior Court
(Samson J.)
[2021 QCCS 700](#)

Application by Cabinet BG Avocat inc. for disclosure of members' identities dismissed for lack of interest
Application by BGA inc. for disclosure of members' identities dismissed
Applicants' application for disclosure of members' identities declared to be abuse of right

May 4, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Ruel J.A.)
[2021 QCCA 726](#)

Motion *de bene esse* for leave to appeal dismissed

August 3, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39778 **BGA inc. et Cabinet BG inc. c. Telus Mobilité et Société TELUS Communications**
- et -
Fonds d'aide aux actions collectives
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-010322-219, 2021 QCCA 726, daté du 4 mai 2021, est rejetée sans dépens.

Procédure civile — Action collective — Réclamation — Mode de recouvrement — Communication de l'identité des membres — Dans un contexte où la preuve des montants dus et de l'identité des membres est en possession des intimés, existe-t-il une base légale justifiant de refuser à l'autre partie l'accès à ces informations? — *Code de procédure civile*, C-25.01, art. 20 et 186.

Dans le cadre d'une action collective, les intimées, Telus Mobilité et Société Telus Communications, ont été condamnées par la Cour d'appel du Québec à rembourser une partie des frais de résiliation des contrats de téléphonie payés par les membres du groupe visé. La Cour d'appel a ordonné que le recouvrement des frais soit réalisé sur une base individuelle (*Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106). Le 17 août 2020, la Cour supérieure a rendu une décision (2020 QCCS 2525) relativement à la gestion des réclamations et a ordonné aux intimées de communiquer certaines informations sur les comptes des membres susceptibles de réclamer le remboursement. Le tribunal a toutefois refusé d'ordonner que les montants exacts soient partagés avec les représentants de l'action collective en raison du mode de recouvrement ordonné par la Cour d'appel. Comme suite au dépôt de ces informations, les avocats des représentants appartenant à la demanderesse BGA inc., ont présenté une demande pour approbation de leurs honoraires. Le 23 décembre 2020, la Cour supérieure a accordé des honoraires représentant 35% (incluant les taxes) du montant de toute réclamation qui sera payée par les intimées (2020 QCCS 4496). Dans le cadre de cette décision, la Cour supérieure a effectué une estimation du nombre de membres susceptibles de déposer une réclamation tout en considérant la possibilité que certains membres décident de ne rien déclarer. Comme suite à cette nouvelle décision, les demanderesse, les cabinets d'avocats BGA inc et Cabinet BG inc. ont déposé une demande pour communication de l'identité des membres du groupe à titre de mesure conservatoire. Elles désirent obtenir le statut de créancières, l'identité, les coordonnées et les numéros de compte des membres du groupe modifié par le tribunal ainsi que et les montants susceptibles d'être réclamés par les membres. Les intimées ont déposé une demande en irrecevabilité assortie d'une demande en déclaration d'abus. La Cour supérieure a rejeté la demande pour communication de l'identité des membres déposée par les demanderesse et elle a déclaré qu'une telle demande constituait un abus de droit. La Cour d'appel a rejeté la requête de *bene esse* pour permission d'appeler.

Le 4 mars 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Samson)
[2021 QCCS 700](#)

Demande pour communication de l'identité des membres déposée par le Cabinet BG Avocat inc. rejetée pour défaut d'intérêt.
Demande pour communication de l'identité des membres déposée par BGA inc. rejetée.
Demande pour communication de l'identité des membres par les parties demanderesse déclarée comme constituant un abus de droit.

Le 4 mai 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Ruel)
[2021 QCCA 726](#)

Requête de *bene esse* pour permission d'appeler rejetée.

Le 3 août 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39810 Kevin Joseph Layes and Carmen Marie Blinn v. Dr. Matthew Bowes, Dr. Stephen Paul Sturmy, National Medical Services Inc., carrying on business as NMS Labs and Attorney General of Nova Scotia, representing Her Majesty the Queen in right of the province of Nova Scotia (N.S.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 502908, 2021 NSCA 50, dated June 10, 2021 is dismissed with costs.

Evidence — Admissibility — Expert evidence — Non-expert evidence — Applicants filing affidavits in support of a motion to exhume remains of the father of one of the applicants — Affidavits struck either in part or in their entirety — Whether the lower courts' decisions resulted in a manifest injustice against the applicants — Whether the lower courts committed errors in striking the applicants' evidence while failing to take into consideration instances of the spoliation of, or failure to preserve, critical forensic toxicological evidence — Whether the lower court erred by failing to treat the then-self-represented applicants in a manner comporting with reasonableness and the applicable guidelines.

In a statement of claim, the applicants allege that Mr. Layes' father was murdered by family members through the administration of poison, and that the respondents assisted in that process or in a subsequent cover-up of the real cause of death. The applicants brought a motion for an order to exhume the remains of Mr. Layes' father and filed affidavits in support of that motion. The respondents brought a motion to strike all or portions of those affidavits. The motion judge struck paragraphs from most of the affidavits on numerous bases, including that they contained hearsay and irrelevant material. She also struck three affidavits in their entirety. She held that one of the proposed toxicology experts could not file an amended affidavit, having found his affidavit displayed bias in favour of the applicants. The Court of Appeal denied leave to appeal with respect to the non-expert affidavits, as the applicants had not raised an arguable issue. It granted leave to appeal with respect to the motion judge's striking the entirety of one expert's affidavit and her prohibition against him filing any further affidavits, but it dismissed the appeal, holding that the motion judge made no error in striking that affidavit in its entirety or in exercising her discretion to bar the affiant from acting as an expert.

December 8, 2020
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Smith J.)
[2020 NSSC 345](#)

Respondents' motion to strike all or portions of the affidavits filed by the applicants in support of a motion allowed in part

June 10, 2021
(Written reasons released June 22, 2021)
Nova Scotia Court of Appeal
(Van den Eynden, Hamilton and Derrick JJ.A.)
[2021 NSCA 50](#) (Docket: CA 502908)

Applicants' application for leave to appeal granted with respect to one expert affiant and denied with respect to other affiants; appeal in relation to expert affiant dismissed.

September 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 1, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

39810 Kevin Joseph Layes et Carmen Marie Blinn c. Dr. Matthew Bowes, Dr. Stephen Paul Sturmy, National Medical Services Inc., faisant affaire sous la raison sociale NMS Labs et procureur général de la Nouvelle-Écosse, représentant Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête de prorogation de délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 502908, 2021 NSCA 50, daté du 10 juin 2021, est rejetée avec dépens.

Preuve — Admissibilité — Preuve d'expert — Preuve profane — Dépôt par les demandeurs d'affidavits à l'appui d'une requête visant à faire exhumer les restes du père d'un des demandeurs — Affidavits radiés en tout ou en partie — Les décisions des juridictions inférieures ont-elles entraîné une injustice manifeste envers les demandeurs? — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs en radiant la preuve des demandeurs tout en ne prenant pas en considération les fois où une preuve toxicologique judiciaire cruciale a été spoliée ou n'a pas été préservée? — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en ne traitant pas les demandeurs, qui se représentaient alors eux-mêmes, d'une manière raisonnable et conforme aux lignes directrices applicables?

Dans une déclaration, les demandeurs prétendent que le père de M. Layes a été tué par des membres de la famille qui lui ont administré du poison, et que les intimés ont pris part à l'empoisonnement ou au camouflage subséquent de la véritable cause du décès. Les demandeurs ont déposé une requête pour demander une ordonnance d'exhumation des restes du père de M. Layes de même que des affidavits à l'appui de cette requête. Les intimés ont présenté une requête en radiation de tout ou partie de ces affidavits. La juge de première instance a radié des paragraphes de la plupart des affidavits pour de nombreuses raisons, y compris le fait qu'ils contenaient du ouï-dire et des éléments non pertinents. Elle a aussi radié trois affidavits dans leur intégralité. Selon elle, un des experts en toxicologie proposés ne pouvait pas déposer un affidavit modifié; elle a conclu que son affidavit était partial en faveur des demandeurs. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel à l'égard des affidavits de profanes, les demandeurs n'ayant pas soulevé de question défendable. Elle a accordé l'autorisation d'appel de la radiation, par la juge de première instance, de l'intégralité de l'affidavit d'un expert ainsi que de l'interdiction pour cet expert de déposer tout autre affidavit, mais elle a rejeté l'appel, statuant que la juge de première instance n'a pas commis d'erreur en radiant cet affidavit dans son intégralité ou en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour interdire à son auteur d'agir comme expert.

8 décembre 2020
Cour suprême de Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(juge Smith)
[2020 NSSC 345](#)

Requête des intimés en radiation de tout ou partie des affidavits déposés par les demandeurs à l'appui d'une requête, accueillie en partie

10 juin 2021
(Motifs écrits rendus publics le 22 juin 2021)
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Van den Eynden, Hamilton et Derrick)
[2021 NSCA 50](#) (Dossier : CA 502908)

Demande d'autorisation d'appel des demandeurs accueillie à l'égard d'un déposant expert et refusée à l'endroit des autres déposants; rejet de l'appel à l'égard du déposant expert.

15 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

1^{er} octobre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

**Motions /
Requêtes**

FEBRUARY 17, 2022 / LE 17 FÉVRIER 2022

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

**RUTH NICOLE BÉLANGER c. 9278-8926 QUÉBEC INC., SAUL KOLOMEIR ET ZACHARY KOLOMEIR
(Qc) (39726)**

LA REGISTRAIRE :

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la demanderesse en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de sa réplique à la réponse à la demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

La réplique, les pièces et autres documents déposés le 15 février 2022 ne sont donc pas acceptés pour dépôt et seront retournés à la demanderesse.

UPON APPLICATION by the applicant for an order extending the time to serve and file her reply to the response to the application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

The reply, exhibits and other documents filed on February 15, 2022 are therefore not accepted for filing and will be returned to the applicant.

**Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution**

February 7, 2022

Muhammad Abbas Jaffer

v. (39676)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(By Leave)

February 15, 2022

Temitope Dare

v. (39871)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(By Leave)

**Appeals heard since the last issue and disposition /
Appels entendus depuis la dernière parution et résultat**

FEBRUARY 14, 2022 / LE 14 FÉVRIER 2022

James Andrew Beaver v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39480](#))

-and-

Brian John Lambert v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39481](#))

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

FEBRUARY 15, 2022 / LE 15 FÉVRIER 2022

A.E v. Her Majesty the Queen - and - Director of Public Prosecutions (Alta.) (Criminal) (As of Right) ([39699](#))

-and-

T.C.F. v. Her Majesty the Queen - and - Director of Public Prosecutions (Alta.) (Criminal) (As of Right) ([39703](#))
2022 SCC 4 / 2022 CSC 4

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

The appeals from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 1901-0142A and 1901-0143A, 2021 ABCA 172, dated May 12, 2021, were heard on February 15, 2022, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

MOLDAVER J. — We would dismiss the appeals and uphold A.E. and T.C.F.’s convictions for sexual assault. The trial judge erred in law, in that he essentially applied a principle of “broad advance consent” (*R. v. Barton*, 2019 SCC 33, [2019] 2 S.C.R. 579, at para. 99). Consent must be linked to the sexual activity in question, it must exist at the time the activity occurs, and it can be withdrawn at any time (*Barton*, at para. 88; *R. v. Hutchinson*, 2014 SCC 19, [2014] 1 S.C.R. 346, at para. 17). The trial judge failed to address the scope of the complainant’s consent to sexual activity and failed to consider whether her consent was withdrawn. Accordingly, the trial judge’s determination that the complainant had subjectively consented to the sexual activity in question was not entitled to deference.

As this Court set out in *R. v. Cassidy*, [1989] 2 S.C.R. 345, in order to substitute a conviction on an appeal from acquittal, “all the findings necessary to support a verdict of guilty must have been made, either explicitly or implicitly, or not be in issue” (pp. 354-55). The *Cassidy* test is met in this case, thereby permitting a substituted conviction under s. 686(4)(b)(ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The trial judge’s explicit and implicit findings demonstrate that both A.E. and T.C.F. continued, and A.E. escalated the sexual interactions with the complainant even after she cried out “No”, without taking any steps to find out if she was withdrawing her consent. Specifically, A.E. slapped the complainant’s buttocks, and T.C.F. continued to engage the complainant in sexual activity and ordered her to perform fellatio. In the circumstances, T.C.F.’s assertion of an honest but mistaken belief in consent lacks an air of reality and is unsupported by any reasonable steps (*Criminal Code*, s. 273.2(b); *Barton*, at para. 122). Finally, in view of our conclusion that the *Cassidy* test is met here, we need not comment on Martin J.A.’s statement of the test for substituted convictions, found at para. 91 of his reasons.

With respect to the allegations of bias raised by A.E., we are all of the view that nothing asserted by him called into any question the integrity and impartiality of the Court of Appeal of Alberta in this case.

The appellant A.E. also asks this Court to stay his conviction for sexual assault under *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729, on the basis that it is a lesser included count within his conviction for sexual assault with a weapon. We would not give effect to this submission. In these circumstances, the offences involve different subsets of facts and address different forms of harm (see *R. v. M. (R.)*, 2020 ONCA 231, 150 O.R. (3d) 369, at para. 52). Specifically, the charge of sexual assault with a weapon addresses the injuries that the complainant suffered as a result of the use of the toothbrush, as well as the elevated risk that it brought about.

We note that the Court of Appeal of Alberta addressed other issues in *obiter*, including: T.C.F.'s liability for sexual assault with a weapon; whether surreptitious recording constitutes fraud vitiating consent; and whether consent to sexual activity can be given in situations involving intentional bodily harm. In the circumstances, it is unnecessary for us to address these issues.

In the result, the appeals from conviction are dismissed and the matters are remitted to the Court of Queen's Bench for sentencing.

Les appels interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 1901-0142A et 1901-0143A, 2021 ABCA 172, datés du 12 mai 2021, ont été entendus le 15 février 2022 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE MOLDAVER — Nous sommes d'avis de rejeter les appels et de confirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre A.E. et T.C.F. pour agression sexuelle. Le juge du procès a commis une erreur de droit, en ce qu'il a essentiellement appliqué un principe de « consentement général donné à l'avance » (*R. c. Barton*, 2019 CSC 33, [2019] 2 R.C.S. 579, par. 99). Le consentement doit viser l'activité sexuelle en question, il doit exister au moment où l'activité sexuelle a lieu et il peut être révoqué à tout moment (*Barton*, par. 88; *R. c. Hutchinson*, 2014 CSC 19, [2014] 1 R.C.S. 346, par. 17). Le juge du procès a omis de tenir compte de la portée du consentement de la plaignante à l'activité sexuelle et ne s'est pas demandé si elle avait révoqué son consentement. En conséquence, la décision du juge du procès portant que la plaignante avait subjectivement consenti à l'activité sexuelle en question ne commandait pas la déférence.

Comme l'a énoncé notre Cour dans *R. c. Cassidy*, [1989] 2 R.C.S. 345, afin de substituer une déclaration de culpabilité en cas d'appel d'un acquittement, « toutes les conclusions nécessaires pour justifier un verdict de culpabilité doivent avoir été tirées explicitement ou implicitement, ou ne pas être en cause » (p. 354-355). Il est satisfait en l'espèce au critère établi dans l'arrêt *Cassidy*, ce qui permet de substituer une déclaration de culpabilité à l'acquittement conformément au sous-al. 686(4)b(ii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Les conclusions explicites et implicites du juge du procès démontrent que tant A.E. que T.C.F. ont continué les interactions sexuelles avec la plaignante, et que A.E. les a intensifiées même après que celle-ci a crié « Non », sans prendre quelque mesure que ce soit pour vérifier si elle révoquait son consentement. Plus particulièrement, A.E. a donné des claques sur les fesses de la plaignante, et T.C.F. a continué à se livrer à une activité sexuelle avec celle-ci et lui a ordonné de lui faire une fellation. Dans les circonstances, l'affirmation de T.C.F. suivant laquelle il avait une croyance sincère mais erronée au consentement est dépourvue de vraisemblance et n'est pas appuyée par la prise de quelque mesure raisonnable que ce soit (*Code criminel*, al. 273.2b); *Barton*, par. 122). Enfin, vu notre conclusion portant qu'il est satisfait en l'espèce au critère établi dans *Cassidy*, nous n'avons pas à commenter l'énoncé du critère relatif à la substitution d'une déclaration de culpabilité à un acquittement qu'a fait le juge Martin de la Cour d'appel, au par. 91 de ses motifs.

Pour ce qui est des allégations de partialité soulevées par A.E., nous sommes toutes et tous d'avis que rien de ce qu'il avance ne remettait en question l'intégrité et l'impartialité de la Cour d'appel de l'Alberta dans la présente affaire.

L'appelant A.E. demande en outre à la Cour de suspendre sa déclaration de culpabilité pour agression sexuelle en application de l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729, au motif qu'il s'agit d'une infraction moindre et incluse visée par la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour agression sexuelle armée. Nous ne pouvons faire droit à cette prétention. Dans les circonstances de la présente affaire, les infractions portent sur différents sous-ensembles de faits et visent différentes formes de préjudice (voir *R. c. M. (R.)*, 2020 ONCA 231, 150 O.R. (3d) 369, par. 52). De façon plus particulière, l'accusation d'agression sexuelle armée vise les blessures subies par la plaignante par suite de l'utilisation de la brosse à dents, ainsi que le risque élevé que cela entraînait.

Nous soulignons que la Cour d'appel de l'Alberta a traité d'autres questions en *obiter*, notamment la responsabilité de T.C.F. quant à l'agression sexuelle armée; la question de savoir si l'enregistrement clandestin constituait une fraude viciant le consentement; et celle de savoir si un consentement à l'activité sexuelle peut être donné dans des situations comportant des préjudices corporels intentionnels. Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire que nous examinions ces questions.

En conséquence, les appels des déclarations de culpabilité sont rejetés et les affaires sont renvoyées à la Cour du Banc de la Reine en vue de la détermination de la peine.

FEBRUARY 16, 2022 / LE 16 FÉVRIER 2022

Annapolis Group Inc. v. Halifax Regional Municipality (N.S.) (Civil) (By Leave) ([39594](#))

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif RH

Court conference /
Conférence de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

Yom Kippur / Yom Kippour YK

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

CC

Holiday / Jour férié

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

H